

Fiche de jurisprudence

ICPE

Latitude du préfet pour imposer des mesures de maîtrise des risques à l'exploitant dans le contexte du PPRT

À retenir :

Un arrêté complémentaire visant à imposer des mesures de maîtrise des risques complémentaires à une ICPE doit s'appuyer sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il ne peut remettre en cause une situation jugée préalablement acceptable sans changement des circonstances de droit ou de fait. En l'espèce, le préfet ne pouvait imposer par voie d'arrêté complémentaire au titre de l'article R. 512-31 du code de l'environnement des mesures relevant des mesures dites supplémentaires du PPRT en application de l'article L. 515-17 du même code.

Références jurisprudence

[CAA de Nantes, n°15NT01671, 17 octobre 2016](#)

Code de l'environnement, [article R. 512-33](#) , [article R. 512-31](#), [article L. 515-16](#) (repris pour les mesures supplémentaires au [L. 515-17](#))

Précisions apportées

La société Antargaz exploite un stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) classé ICPE, seveso « seuil haut », initialement autorisé par arrêté du 19/12/1979. L'arrêté préfectoral du 18/04/2008 a autorisé, dans le cadre d'un dossier de demande avec enquête publique, la création de deux réservoirs sous-talus en remplacement des réservoirs aériens existants.

Dans le cadre des réunions d'association du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site prescrit le 2/12/2008 , la société Antargaz émet en septembre 2011 la proposition de déplacer les postes de chargement/déchargement camion en les recentrant, de manière à réduire le périmètre d'exposition aux risques et ainsi le coût du PPRT. Après analyse de l'étude de dangers complétée sur ce point, le préfet prescrit par arrêté complémentaire du 19/11/2012 la mise en œuvre de cette mesure de maîtrise des risques.

La société Antargaz conteste l'arrêté, soulignant que cette mesure relève d'une mesure de maîtrise des risques supplémentaire au titre du PPRT (en application de l'article L. 515-16 alors en vigueur) et non d'une mesure de maîtrise des risques complémentaire (en application de l'article R. 512-31). La différence se trouve dans le financement de la mesure qui est tripartite (État, collectivités, exploitant) dans le premier cas et à la seule charge de l'exploitant dans le second.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes annule effectivement l'arrêté. D'une part, ce dernier avait été pris sur le fondement de l'article R. 512-33 (demande de modification effectuée par l'exploitant) alors que cet article n'autorise pas « l'administration à imposer d'office à l'exploitant une modification des conditions d'exercice de son activité ». D'autre part, même au titre de l'article R. 512-31 (prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1), alors qu'elle a jugé la situation du site acceptable en l'autorisant le 18/04/2008, « l'administration [...] ne fait état d'aucun changement postérieur, ni dans les circonstances de droit, ni dans les circonstances de fait, qui

l'auraient conduit à modifier son appréciation quant à la probabilité ou à la gravité des risques que ferait peser l'activité de la société sur le respect des intérêts environnementaux visés à l'article L. 511-1 ».

Ainsi, alors même que la mesure prescrite par le préfet permet effectivement une réduction des risques pour les riverains, le juge considère que le préfet ne peut pas imposer cette mesure (et son financement) à l'exploitant alors qu'il avait jugé la maîtrise des risques du site acceptable en 2008 et qu'aucune modification du contexte n'est intervenue depuis.

Il convient de préciser que cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

Référence : 2017-3755;

Mots-clés : [PPRT](#), [arrêté complémentaire](#), [mesure complémentaire](#), [mesure supplémentaire](#)